Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 069-246900575-20231017-C_2023_08-AR

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°C-2023-08

Arrêté portant fermeture de l'aire de grand passage de Saint Laurent de Mure

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé par arrêté conjoint du 14 février 2020 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais lui donnant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu le règlement intérieur de l'aire de grand passage située sur la commune de Saint Laurent de Mure, adopté par délibération du 19 février 2008 et modifié le 20 mai 2014, qui prévoit la possibilité de fermer ladite aire d'accueil en cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité du site ;
Considérant que cette aire de grand passage, dédiée à l'accueil des groupes de gens du voyage, a fait l'objet récemment d'une occupation illicite par un groupe de personnes commettant à cette occasion des voies de fait manifestes sur les installations existantes ;
Considérant qu'à la suite de cette occupation illicite, des personnes non habilitées sont intervenues sur l'installation électrique de l'aire rendant inutilisable en l'état le dispositif de branchement basse tension ;
Considérant également qu'à la suite de cette occupation illicite, des personnes non habilitées sont intervenues sur le réseau de distribution d'eau potable, le rendant en l'état inutilisable ;
Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la sécurité des occupants de l'aire ;
Considérant que des travaux de remise en état sont indispensables au fonctionnement sécurisé de l'aire de grand passage de Saint Laurent de Mure ;

DECIDE

Article 1 : En raison de la mise en sécurité du site, l'aire communautaire de grand passage des gens du voyage située au Sud de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry à Saint Laurent de Mure (69720) est fermée et son accès interdit à toute occupation par des groupes de voyageurs à compter du 18 octobre 2023 pour une durée indéterminée à ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché :

- A l'entrée et aux abords de l'aire de grand passage située au Sud de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry à Saint Laurent de Mure (69720),
- Sur le site internet : www.CCEL.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 069-246900575-20231017-C_2023_08-AR

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du Rhône,
- Madame et Messieurs les maires de la CCEL,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Monsieur le chef de la police municipale de Saint Laurent de Mure,
- Madame ou Monsieur le représentant de l'ARTAG.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colombier Saugnieu, le 17 octobre 2023

Le Président,

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Raul VIDAL

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr